

Aide exceptionnelle à la presse pour compenser la hausse du coût du papier :

SE PREPARER À EFFECTUER SA DEMANDE EN LIGNE AVANT LE 27 AOÛT 2023

Les publications répondant aux [critères d'éligibilité](#) prévus par le décret (**publications reconnues par la CPPAP, hors régime dérogatoire, EBE de l'entreprise éditrice négatif en 2022 ou ayant subi une forte baisse entre 2022 et 2021 ; enregistrement d'une forte augmentation du prix d'approvisionnement du papier entre 2022 et 2021**) devront effectuer leur demande d'aide **sur le site de l'Agence de services et de paiement (ASP) dès ouverture du portail prévue à la mi-juillet. Les éditeurs auront ensuite jusqu'au 18 août pour effectuer leur demande.**

A l'issue de l'instruction des dossiers de demandes d'aides, un arrêté qui fixera les taux sera publié afin de répartir au plus juste l'enveloppe de l'aide de 30 millions d'euros. Les taux sont : le taux de progression des dépenses d'approvisionnement en papier ; le taux de diminution de l'excédent brut d'exploitation en 2022 ; le taux d'aide appliqué au surcoût d'approvisionnement éventuellement modulé IPG / non IPG.

Les personnes morales demandeuses devront :

1. Créer un compte sur le portail via France Connect OU données d'identification (avec présentation ID) ;
2. Déclarer chacune des entreprises éditrices demandant le dispositif (une demande par entreprise) ;
3. Saisir la demande pour chaque entreprise (et pour chaque publication de presse concernée).

En complément, devront impérativement être fournis les éléments suivants :

1. Le certificat d'inscription en cours de validité sur les registres de la CPPAP (article D18 du code des postes et de communications électroniques) de l'ensemble des publications concernées par la demande d'aide ;
2. La déclaration relative au plafond d'aides au titre de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine prévue à l'annexe II du régime cadre n°SA.103934 ;
3. Les coordonnées bancaires de la personne morale formulant la demande ;
4. Une attestation confirmant pour chacune des entreprises éditrices concernées par la demande, l'exactitude des éléments renseignés dans le formulaire de demande d'aide certifié par un expert-comptable ou un CAC (un modèle sera présenté en annexe de l'arrêté) ;
5. Pour les associations, un extrait d'immatriculation au répertoire national des associations ;

6. Les attestations fiscales émanant de l'administration compétente permettant de constater la régularité de la situation de chacune des entreprises éditrices concernées par la demande au regard de la législation fiscale ;
7. Les attestations sociales émanant de l'administration compétente permettant de constater la régularité de la situation de chacune des entreprises éditrices concernées par la demande au regard de la législation sociale ;
8. Un organigramme complet du groupe, les statuts et le cas échéant le pacte d'actionnaires ;
9. Si la demande est réalisée par une personne morale désignée par le groupe, différente de la personne morale contrôlant le groupe, une convention justifiant la délégation de demande d'aide (un modèle sera présenté en annexe de l'arrêté) ;
10. Si la personne morale formulant la demande n'est pas une société procédant à une offre au public de titres financiers ou de parts sociales, une copie de la carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ;
11. Un document justifiant la qualité du signataire de la demande (un modèle sera présenté en annexe de l'arrêté) ;
12. Si la demande est réalisée par une personne morale au nom d'une ou plusieurs sociétés éditrices, une convention justifiant pour chacune des sociétés éditrices, du mandat confié à la personne morale pour réaliser la demande, ainsi que les documents justifiant la qualité des signataires (un modèle sera présenté en annexe de l'arrêté).

Nous vous invitons à commencer dès maintenant la collecte des différents documents (parfois à faire certifier par un expert-comptable ou CAC), afin de pouvoir effectuer votre demande au plus vite dès l'ouverture du portail. Tout dossier adressé incomplet à l'ASP pourra être rejeté.

Pour les éditeurs qui ne s'approvisionnent pas eux-mêmes en papier et sont facturés par leur imprimeur papier compris, que ce soit de manière individualisée ou globalisée avec le prix d'impression, il sera peut-être nécessaire d'avoir une intervention de l'expert-comptable ou CAC dudit imprimeur. Une demande de précision sur ce point a été adressée au ministère de la culture qui ne nous a pas encore répondu à ce jour. Dans le doute, et la période des vacances approchant, nous vous conseillons d'anticiper cette possible démarche.

Attention :

- En toute hypothèse, il s'agit des approvisionnements en papier considérés en date d'achat considérée par la date de facture, et pas du prix du papier consommé qui peut avoir été acheté précédemment.
- La ventilation des approvisionnements doit être faite par publication.
- L'EBE pris en considération est celui de l'entreprise – ou de l'association – éditrice considérée dans son ensemble, toutes activités comprises.

Aucun délai supplémentaire n'est pour l'instant prévu par la DGMIC afin d'assurer une instruction rapide des dossiers. Les premiers versements sont attendus début octobre.